

RÈGLEMENT DES SERVICES DU SÉNAT

---

RÈGLEMENT DES JARDINIERS

---

RÈGLEMENT DES PENSIONS

---

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS

---

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ  
DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
DU SÉNAT



## Règlement des Services du Sénat

---

L'article 139 du Règlement du Sénat divise ces services en « *services législatifs*, sous l'autorité et la direction du Bureau, et en *services d'administration et de comptabilité*, sous l'autorité et la direction des Questeurs ».

Le Règlement qui les régit a été élaboré en exécution de l'article 140 du Règlement du Sénat (1) par des Commissions dont l'article 141 du même Règlement détermine ainsi la composition :

Le Président du Sénat, avec voix prépondérante en cas de partage ;

Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau ;

Les trois Questeurs ;

Trois membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission.

---

(1) Voici le texte de cet article :

« Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur administration et leur marche; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites. »

Établi par une Commission qui délibéra les 7, 8 et 13 décembre 1877, ce Règlement, qui s'appelait alors *Règlement intérieur*, fut successivement modifié les 9 janvier 1883, — 13 mars 1890, — 9 juillet 1897, — 19 juin 1899, — 29 novembre 1901, époque où il a été dénommé *Règlement des services du Sénat*, — 16 décembre 1904, les 7 et 8 mars 1906, — les 10 et 12 juillet 1906, 21 février et 13 juin 1907, — 3 novembre 1910.

La Commission spéciale qui a introduit les dernières modifications se composait de :

MM. ANTONIN DUBOST, Président du Sénat;

CORDELET et Antoine PERRIER, Vice-Présidents;

TILLAYE, Théodore GIRARD et BONNEFOY-SIBOUR,  
Questeurs;

GUILLIER et JÉNOUVRIER, Secrétaires;

BASSINET, POULLE et BRAGER DE LA VILLE-MOYSAN, Délégués de la Commission de comptabilité.

---

## Règlement des Pensions

---

Ce Règlement est issu d'une résolution prise par le Sénat, à la date du 23 juin 1876, et ainsi conçue :

« MM. les Questeurs sont invités à préparer et à présenter au Sénat, dans le courant de la présente session, un projet de création et d'organisation de la Caisse des retraites de ses employés et agents. »

Conformément à cette résolution, M. Toupet des Vignes, l'un des Questeurs, en son nom et au nom de

ses deux collègues, déposait sur le Bureau du Sénat, dans la séance du 7 août 1876, un « projet de création et d'organisation de la Caisse des Retraites de ses employés et agents ». Il en demandait le renvoi à la Commission spéciale du Règlement, en exécution de l'article 141 (n° 192 des Impressions du Sénat).

Adopté le 19 novembre suivant, ce Règlement a été successivement modifié les 9 janvier 1883, — 13 mars 1890, — 9 juillet 1897 et 29 novembre 1901, cette fois à seule fin de mettre la rédaction, et la rédaction seule, de quelques-uns de ses articles en harmonie avec les modifications apportées au *Règlement des services du Sénat*, — et 25 novembre 1902.

Une nouvelle révision a été effectuée le 3 novembre 1910 par la Commission composée, conformément à l'article 141 du Règlement du Sénat, qui a révisé en même temps le Règlement des services.

---

### **Règlement sur la Comptabilité des Recettes et des Dépenses du Sénat**

---

Établi le 9 décembre 1880 par la Commission spéciale, ce Règlement a été modifié le 13 mars 1890 et le 3 novembre 1910 (Voir ci-dessus la composition de la Commission qui a opéré cette dernière révision).

---



# RÈGLEMENT DES SERVICES DU SÉNAT

---

## CHAPITRE PREMIER

### **Division des services.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les Questeurs adressent chaque année à la Commission de comptabilité un rapport faisant connaître d'une manière précise les projets, travaux, améliorations diverses dont ils prévoient l'exécution dans l'exercice suivant. Ce rapport sera en même temps communiqué au Bureau.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction du procès-verbal et des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, les archives, la bibliothèque, la caisse, les bâtiments et le service médical.

**ART. 2.** — Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services administratifs et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

## CHAPITRE II

**Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.****ART. 3. — *Secrétariat général de la Présidence.***

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donneraux projets et aux propositions de lois, aux amendements et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet des règlements, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat ; il tient à sa disposition les documents qui peuvent être invoqués dans le cours des discussions ; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

**ART. 4. — *Bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.***

Le chef de ce bureau a dans ses attributions l'expédi-

tion et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ; l'expédition et la collation des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuilletons ; le service des pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour ; la direction et la surveillance de la distribution des imprimés se rapportant aux services législatifs.

Les annexes ne seront insérées à la suite des rapports qu'en vertu d'une délibération prise, par la Commission compétente à la majorité des membres présents, inscrite au procès-verbal et notifiée par écrit au Président du Sénat.

Sauf les cas d'urgence déclarée, conformément à l'article 87 du Règlement du Sénat, les épreuves des projets, propositions et rapports déposés au cours de la séance ne seront exigibles que 48 heures après la remise du manuscrit à la Présidence.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Il est rendu compte aux Questeurs des imprimés reçus ou distribués. Les Questeurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires auquel les documents doivent être tirés.

**ART. 5. — *Rédaction du procès-verbal des séances et des comptes rendus sommaire et analytique.***

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances qui constatent les opérations et les votes du Sénat, et qui sont soumis à son approbation ; de la rédaction du compte

rendu sommaire et du compte rendu analytique, mis chaque soir à la disposition des journaux.

ART. 6. — *Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.*

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction in extenso des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, et de la correction des épreuves.

ART. 7. — *Secrétariat général de la Questure.*

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions : la préparation du budget du Sénat ; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs ; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ; la constatation de l'absence des Sénateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107 du Règlement du Sénat ; les marchés à passer ; les achats, réceptions et délivrances de fournitures ; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur ; la délivrance des passeports et des certificats de vie et les légalisations ; la délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances ; la transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ; les envois d'imprimés à domicile ; l'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions ; la rédaction du livret des adresses des Sénateurs ; les impressions nécessaires aux services administratifs ; enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

**ART. 8. — *Bibliothèque.***

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire leur soumet la note des livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et collections de journaux, revues ; de la constitution des dossiers législatifs ; enfin de la conservation et de la tenue à jour des catalogues de la bibliothèque.

**ART. 9. — *Archives.***

L'archiviste du Sénat a dans ses attributions : le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent ; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat ; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives ; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester ; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

**ART. 10. — *Caisse.***

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier.

Ses attributions comprennent les recettes et payements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites de ses employés ; la liquidation de l'indemnité des Sénateurs ; de l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs ; des traitements des employés et des salaires des agents du Sénat, titularisés ; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat ; la délivrance aux

créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations; la réception et l'examen des mainlevées et désistements; la distribution des médailles et insignes aux Sénateurs. A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs, qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

*ART. 11. — Service des bâtiments et du jardin.*

L'architecte du Sénat a rang de chef de service. Il a dans ses attributions: l'entretien et la réparation des divers bâtiments affectés au Sénat; l'exécution et la surveillance des travaux neufs; la confection des devis; l'établissement, l'entretien, la surveillance et le contrôle des eaux, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs; l'entretien et la surveillance du jardin.

*ART. 12. — Service médical.*

Le médecin en chef a rang de chef de service. Il donne son avis sur l'hygiène et la salubrité des Palais et de leurs annexes. Il donne ses soins: 1<sup>o</sup> aux sénateurs, dans l'enceinte du Palais; 2<sup>o</sup> aux fonctionnaires et employés du Sénat. Il lui est interdit d'exercer sa profession en ville, à titre rémunérateur.

Il est suppléé, en cas d'absence, par un médecin adjoint, qui est nommé, comme le médecin en chef, conformément à l'article 16.

Le service médical est réglé par les Questeurs.

*ART. 13. — Service des huissiers.*

Le service des huissiers du Sénat est réglé par le Président. Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

*ART. 14. — Service militaire. Police intérieure et extérieure du Sénat.*

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

*ART. 15. — Service de l'hôtel de la Présidence.*

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

### CHAPITRE III

#### **Nominations, Révocations, Mise à la retraite.**

**ART. 16.** — Les chefs de service, les fonctionnaires ayant rang de chef de service, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Ils ne peuvent être mis à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par l'article 61, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

Il ne sera statué sur aucune proposition de nomination qui n'aurait pas été formulée et instruite hiérarchiquement.

Le personnel du Cabinet du Président est nommé par le Président.

**ART. 17.** — Les employés des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des ser-

vices législatifs, par le Président; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

ART. 18. — La désignation du commandant militaire du Palais appartient au Président. La nomination de son adjoint est faite par le Président et les Questeurs.

ART. 19. — Le chef des huissiers et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs.

Les huissiers de cabinet sont nommés et révoqués par les Questeurs.

Le chef du service intérieur est nommé et révoqué par les Questeurs.

ART. 20. — Les agents du Sénat, à l'exception des huissiers du Sénat, sont nommés et révoqués par les Questeurs.

#### CHAPITRE IV

##### **Des conditions d'admission.**

ART. 21. — Tout candidat à un emploi d'expéditionnaire, de commis, de secrétaire-rédacteur ou de sténographe devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Sa demande devra être accompagnée de son acte de naissance, de son easier judiciaire, de son livret militaire ou de son certificat de libération, de ses diplômes universitaires et d'une note indiquant, avec ses autres titres, ses travaux antérieurs.

ART. 22. — Les candidats à un emploi d'expéditionnaire seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de la convenance de leur écriture et de leur aptitude à rédiger une lettre ou une note administrative.

ART. 23. — Les candidats aux fonctions de commis ou de secrétaire-rédacteur devront produire un

diplôme de licencié; les candidats sténographes un diplôme de bachelier.

Les candidats à un emploi à la bibliothèque devront justifier, en outre, de la connaissance d'une langue vivante suffisante pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

Les Commis sont nommés au concours. Les expéditionnaires ayant dix années de services dans l'Administration du Sénat pourront prendre part à ce concours.

Le Comité d'examen désigné par le Président et les Questeurs déterminera les règles du concours.

ART. 24. — Les secrétaires-rédacteurs et les sténographes seront nommés au concours, après des épreuves déterminées par des règlements spéciaux.

ART. 25. — Ceux qui auront été admis aux emplois ci-dessus ne seront définitivement attachés au Sénat que s'ils ont été, dans le treizième mois de leur entrée en fonctions, titularisés, sur le rapport de leur chef, par arrêté du Président ou des Questeurs, suivant la nature de services.

Toutefois, les candidats sténographes, reçus après concours, sont nommés au titre auxiliaire et assujettis à un stage de 2 ans au moins. Ce stage est divisé en deux périodes, chacune d'un an au minimum.

#### *Dispositions spéciales aux agents du Sénat.*

ART. 26. — Les agents du Sénat comprennent :

1<sup>o</sup> Les huissiers du Sénat et de cabinet, les téléphonistes, les garçons de caisse et du jardin ;

2<sup>o</sup> Les surveillants du jardin :

3<sup>o</sup> Les hommes { Brigadiers, Préposés principaux, Préposés, Concierges, Garçons de service .. } de bureau, Spécialistes, Valets de pied, Aides ;

4<sup>o</sup> Les ouvriers jardiniers et les hommes à la journée ;

5<sup>o</sup> Les lingères et femmes de service.

ART. 27. — Les huissiers du Sénat sont choisis, où parmi les hommes de service comptant au moins six années de services effectifs, ou parmi les huissiers de cabinet. Ceux-ci sont choisis parmi les hommes de service comptant également six années de services effectifs.

Les préposés principaux sont choisis parmi les préposés. Leur nombre ne pourra pas dépasser le chiffre de douze.

Les préposés sont choisis parmi les agents du Sénat comptant au moins douze ans de services effectifs, à l'exception des préposés à l'Hôtel de la Présidence, au Secrétariat général de la Présidence, au Secrétariat général de la Questure, au compte rendu analytique, à la sténographie, à la distribution et à la bibliothèque, lesquels pourront être nommés après cinq ans de services.

ART. 28. — Les surveillants du jardin sont choisis parmi d'anciens sous-officiers.

ART. 29. — Tout candidat à la place d'homme de service devra présenter une demande écrite de sa main, accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, d'une pièce émanant du recrutement et établissant sa situation au point de vue militaire ou de son certificat de libération, et, s'il a été en service, de ses certificats.

Il devra justifier de sa qualité de Français, avoir au moins 1<sup>m</sup>65 de taille, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 40 ans pour les sous-officiers ayant quitté les drapeaux après 16 ans de service effectif (1).

ART. 30. — Dans le mois qui suivra l'expiration de

---

(1) Art. 13 et 14 de la loi du 18 mars 1889.

la deuxième année de leur admission, les surveillants du jardin et les hommes de service devront, pour rester attachés au Sénat, être titularisés par arrêté des Questeurs.

## CHAPITRE V

### De la Fixation des Traitements, Indemnités et Salaires.

ART. 31. — Les traitements des fonctionnaires, employés et agents du Sénat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	fr.
Secrétaires généraux.....	14.000 à 19.000	
Chefs de service.....	9.000 à 13.000	
Architecte, chef de service.....	7.000 à 13.000	
Médecin en chef ayant rang de chef de service.....	5.500 à 7.000	
Médecin adjoint.....	2.500	»
Chefs-adjoints du compte rendu analytique et de la sténographie.....	8.000 à 9.500	
Sous-chefs.....	5.000 à 8.000	
Commis-principaux.....	3.800 à 5.000	
Commis.....	2.400 à 3.700	
Expéditionnaires.....	2.000 à 3.200	
Secrétaires-rédacteurs.....	6.000 à 7.500	
Secrétaires-rédacteurs-adjoints .....	4.000 à 6.000	
Sténographes reviseurs.....	6.000 à 7.500	
Sténographes rouleurs.....	4.000 à 6.000	
Dactylographes.....	1.000	»
Adjoint au commandant militaire..	3.600	»
Adjudant.....	2.000 à 3.000	
Surveillants du jardin.....	1.600 à 2.100	
Inspecteur des bâtiments.....	3.800 à 5.000	
Premier conducteur des travaux...	2.400 à 3.700	
Deuxième conducteur des travaux..	2.200 à 3.200	
Jardinier en chef.....	3.800 à 5.000	
Premier garçon jardinier .....	2.400 à 3.200	
Premier garçon de serre.....	2.000 à 2.600	
Jardiniers à l'année.....	1.700 à 2.500	

	fr.	fr.
Téléphoniste principal.....	2.000 à	3.200
Téléphoniste adjoint.....	1.800 à	2.500
Premier garçon de caisse.....	2.400 à	3.200
Deuxième garçon de caisse.....	2.000 à	2.600
Chef du service des huissiers.....	3.800 à	4.400
Huissiers du Sénat.....	2.200 à	3.200
Huissiers de cabinet.....	2.000 à	3.200
Chef du service intérieur.....	3.800 à	4.800
Brigadiers.....	2.200 à	3.200
Préposés principaux.....	2.000 à	3.200
Préposés.....	1.800 à	2.500
Lingères.....	1.700 à	2.100
Hommes de service.....	1.600 à	2.100
Femmes de service.....	1.100 à	1.400

ART. 32. — Une somme de 16.200 francs est mise à la disposition du Président pour rémunérer, à titre d'indemnités, le personnel composant son Cabinet.

L'indemnité allouée au commandant militaire est de 3.600 francs.

ART. 33. — Le traitement des Secrétaires généraux de la Présidence et de la Questure est fixé au minimum de 14.000 francs et sera porté successivement à 15.000 fr., 16.000 fr., 17.000 fr. et 18.000 francs après 3, 6, 9 et 12 années d'exercice des fonctions de Secrétaire général.

Le traitement des Secrétaires généraux pourra être élevé au maximum de 19.000 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services, sous la double condition de compter 30 années de services dans l'Administration du Sénat, dont 17 au moins dans les fonctions de Secrétaire général.

Les chefs de service sont divisés en quatre classes, aux traitements de 9.000 fr., 10.000 fr., 11.000 fr. et 12.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 13.000 francs par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, en faveur de ceux d'entre eux qui rempliraient la triple condition de vingt ans de services au moins dans l'administration du Sénat, dont dix ans en qualité de chefs, et de cinq ans de jouissance du traitement de 12.000 francs.

ART. 34. — Les services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie ont chacun un chef-adjoint dont le traitement varie de 8.000 à 9.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être porté au maximum de 9.500 francs, après six ans de jouissance de celui de 9.000, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président.

Les services du compte rendu et de la sténographie n'ont ni sous-chefs ni commis principaux.

ART. 35. — Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux appointements de 6.000 à 7.500 francs, et en secrétaires-rédacteurs adjoints, aux traitements de 4.000 à 6.000 francs.

ART. 36. — Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux appointements de 6.000 à 7.500 francs, et en sténographes-rouleurs, aux traitements de 4.000 à 6.000 francs.

L'indemnité annuelle allouée aux sténographes stagiaires est fixée pour la première période à 2.500 francs et pour la seconde période à 3.000 francs.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

ART. 37. — Des sténographes pourront, en dehors

des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions qui en feront la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 40 francs par heure de sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

ART. 38. — Les sous-chefs sont divisés en six classes, aux appointements de 5.000 à 7.500 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 8.000 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services et d'après le rapport du chef de service compétent, en faveur des sous-chefs qui seraient restés au moins trois ans dans la première classe de leur grade et qui compteraient, d'ailleurs, plus de quinze ans de services dans l'Administration du Sénat.

ART. 39. — Les commis principaux sont divisés en quatre classes, aux traitements de 3.800 à 4.800 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 5.000 francs dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les sous-chefs par le second paragraphe de l'article précédent.

ART. 40. — Les commis ordinaires sont divisés en quatre classes, de 2.400 à 3.400 francs d'appointements.

Néanmoins, les commis de première classe, qui seraient restés plus de trois ans sans augmentation,

pourront être portés au maximum de 3.700 francs, en vertu d'une décision spéciale du Président, pour les services législatifs, ou des Questeurs pour les services administratifs, sur le rapport motivé de leur chef, s'ils sont employés depuis quatorze ans dans l'Administration du Sénat.

Enfin tout commis qui aura obtenu ce dernier maximum depuis cinq ans et qui n'aura pas été nommé commis principal, pourra, par décision du Président pour les services législatifs, par arrêté des Questeurs pour les services administratifs, recevoir le traitement de commis principal.

Les expéditionnaires sont divisés en quatre classes, de 2.000 à 3.200 francs.

ART. 41. — L'inspecteur des bâtiments est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux commis principaux des bureaux.

ART. 42. — Les huissiers du Sénat sont divisés en six classes, aux appointements de 2.200 à 3.200 francs.

Les émoluments des huissiers de cabinet, divisés en sept classes, sont fixés de 2.000 à 3.200 francs.

Les émoluments des préposés principaux sont fixés de 2.000 à 3.200 francs.

Les émoluments des préposés sont fixés de 1.800 à 2.500 francs.

ART. 43. — Les hommes de service titularisés sont divisés en cinq classes, aux appointements de 1.700, 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 francs.

Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

## CHAPITRE VI

**De l'Avancement et des Augmentations de Traitements.**

**ART. 44.** — Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou sous-chefs de l'Administration du Sénat, comptant au moins deux années dans ces grades.

**ART. 45.** — Le chef adjoint du service du compte rendu analytique et celui du service de la sténographie sont pris : le premier, parmi les secrétaires-rédacteurs ; le second, parmi les sténographes-reviseurs, comptant les uns et les autres au moins deux années de service dans leur grade.

**ART. 46.** — Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints, et les sténographes-reviseurs parmi les sténographes-rouleurs, après une année au moins de service.

**ART. 47.** — Les sous-chefs sont nommés parmi les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux ans dans leurs grades respectifs.

**ART. 48.** — Les dispositions qui précédent ne préjudicent en rien au droit que possède l'Administration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

**ART. 49.** — Tout Fonctionnaire ou Agent nommé, ou promu, est placé dans la dernière classe de son grade. Toutefois, si le Fonctionnaire ou l'Agent promu jouissait, dans le grade qu'il quitte, d'un traitement égal

au traitement initial de son nouveau grade, il sera placé dans la classe immédiatement supérieure et jouira du traitement correspondant.

ART. 50. — Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les chefs, sous-chefs et fonctionnaires de tout grade, s'opère, par période de trois ans et d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux, les chefs de service et l'architecte, à raison de 4.000 francs.

Pour le médecin en chef, à raison de 500 francs.

Pour les chefs adjoints, sous-chefs, secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 500 francs.

Pour les commis principaux, les commis ordinaires et les expéditionnaires, à raison de 350 francs.

ART. 51. — Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs; et pour tout secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef, commis principal, commis ordinaire, expéditionnaire et agents, que par décision du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, sur la proposition motivée du chef du service compétent; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévarions de classe pourront, lorsque les ressources budgétaires le permettront, être ordonnancées à partir du 1<sup>er</sup> du mois correspondant à celui de la dernière augmentation; dans le cas contraire, cette augmentation serait ajournée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

ART. 52. — Les émoluments du chef du service

des huissiers et des huissiers du Sénat pourront être portés, par décision du Président et des Questeurs : pour le premier, à 4.000, 4.200 et 4.400 francs ; pour les seconds, de 2.200 à 2.400, 2.600, 2.800, 3.000 et 3.200 francs, après trois, six, neuf, douze et quinze années de services.

Les émoluments du chef du service intérieur pourront, par décision des Questeurs, être successivement augmentés de 400 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 4.800 francs.

ART. 53. — Les émoluments des huissiers de cabinet pourront être successivement augmentés de 200 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.200 francs.

Les émoluments du téléphoniste et du téléphoniste-adjoint pourront être successivement augmentés de 350 francs pour le premier, de 200 francs pour le second, par période de trois ans.

ART. 54. — L'augmentation du traitement du premier et du second garçon de caisse, celle du premier huissier du Sénat et du premier huissier de l'Hôtel de la Présidence et celle des brigadiers, sera de 300 francs par période de trois ans.

Celle du traitement de l'adjudant des surveillants du jardin, de 200 francs, par période de trois ans.

Celle du traitement des préposés de 150 francs par période de trois ans.

ART. 55. — Les émoluments des surveillants du jardin pourront être successivement portés de 1.600 à 1.700, 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 francs par période de trois ans.

ART. 56. — Les salaires des lingères et des hom-

mes de service titularisés pourront être successivement élevés de 1.700 à 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 francs, après trois, six, neuf et douze ans de services.

Les salaires des femmes de service pourront être successivement élevés de 1.100 à 1.200, 1.300 et 1.400 francs, après trois, six et neuf années de services.

## CHAPITRE VII

### **Dispositions diverses.**

ART. 57. — Les indemnités allouées au personnel du cabinet du Président et au colonel commandant militaire ne subiront pas la retenue de 5 0/0 au profit de la Caisse des retraites des employés et agents du Sénat.

ART. 58. — Il n'est opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites sur les traitements et salaires payés au personnel provisoire qu'après sa titularisation et dans les conditions prescrites par l'article 4 du règlement des pensions du 1<sup>er</sup> avril 1904.

ART. 59. — Les secrétaires ou employés qui sont ou pourront être attachés à des Commissions spéciales du Sénat, sur la demande de ces Commissions, seront désignés et nommés par les Questeurs, qui fixeront leur rétribution.

Cette rétribution sera, en tout cas, limitée à la durée des travaux de la Commission à laquelle ils sont attachés, et ne leur créera aucun titre pour entrer dans l'Administration en dehors des règles prescrites par le chapitre IV.

ART. 60. — Aucun emploi ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale

du Bureau, assisté de deux membres de la Commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du Sénat, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

## CHAPITRE VIII

### **De la retraite.**

ART. 61. — Sont mis à la retraite :

A soixante-dix ans révolus, les Chefs et Sous-Chefs de service, les Secrétaires-rédacteurs et les Sténographes;

A soixante-cinq ans, les Commis principaux et ordinaires, les Expéditionnaires et les Agents de toutes les catégories.

ART. 62. — Les pensions de retraite sont liquidées définitivement par la Commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

## CHAPITRE IX

### **Service et Discipline dans l'Administration du Sénat.**

ART. 63. — Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé délivré par le Président

ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

ART. 64. — Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 69.

ART. 65. — Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés, ou signés de pseudonymes, concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat.

ART. 66. — Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

ART. 67. — Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 69 et 71 ci-après.

ART. 68. — Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au Président ou aux Questeurs, suivant la division des services.

ART. 69. — Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalablement entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

1<sup>o</sup> De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé ;

2<sup>o</sup> D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel ;

3<sup>o</sup> De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité ;

4<sup>o</sup> De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché : par le Président ou par les Questeurs,

---

suivant la nature du service et sous réserve des dispositions de l'article 16.

ART. 70. — Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

ART. 71. — Les divers agents du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités ;
- 2<sup>o</sup> La suspension ;
- 3<sup>o</sup> Le renvoi immédiat.

ART. 72. — La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

ART. 73. — L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

ART. 74. — Lorsqu'il y aura lieu d'infiger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'homme de service ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

ART. 75. — Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du Sénat, en exécution des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.

---

# Règlement des Jardiniers

---

## JARDIN DU LUXEMBOURG

---

### DU PERSONNEL

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des jardiniers comprend des jardiniers à l'année et des jardiniers à la journée.

#### Jardiniers à l'année.

ART. 2. — Les jardiniers rémunérés à l'année sont :

- 1<sup>o</sup> Le chef d'équipe ;
- 2<sup>o</sup> Le garçon de serre de la Présidence et les chauffeurs ;
- 3<sup>o</sup> Les ouvriers chefs ;
- 4<sup>o</sup> Les ouvriers de première classe.

ART. 3. — Leur salaire est fixé comme suit avec augmentation de 100 francs tous les trois ans jusqu'à obtention du maximum :

Chef d'équipe: 2.300 à 2.500 francs ;

Garçon de serre de la Présidence et chauffeurs : 2.100 à 2.300 francs ;

Ouvriers chefs: 1.900 à 2.100 francs ;

Ouvriers de 1<sup>re</sup> classe : 1.700 à 1.900 francs.

ART. 4. — Le traitement des jardiniers à l'année, qui auront satisfait à la loi du recrutement, sera passible de la retenue prévue par l'article 3 du Règlement

sur les pensions de retraite du personnel, exécutoire du 1<sup>er</sup> avril 1904.

Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, être répétée.

ART. 5. — Les jardiniers à l'année sont choisis, autant que possible, parmi les ouvriers jardiniers de deuxième classe.

ART. 6. — Ils sont désignés et congédiés par les Questeurs sur les propositions de l'Architecte et du Jardinier en chef.

### **Jardiniers à la journée.**

ART. 7. — Les jardiniers à la journée sont divisés en deux catégories :

Ceux de la 2<sup>me</sup> classe, au salaire de 5 francs;

Ceux de la 3<sup>me</sup> classe, au salaire de 4 fr. 50, payables le 15 et le 30 ou 31 de chaque mois.

ART. 8. — Ils sont embauchés par le Jardinier en chef.

Ils doivent justifier de leur qualité de Français, produire un certificat de bonne vie et mœurs, un livre ou certificat constatant leur qualité de jardinier. Mention sera faite de ces pièces sur un registre tenu à cet effet par le Jardinier en chef.

### **DES CONDITIONS DU TRAVAIL**

ART. 9. — *Service d'été.* — Du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre, la journée de travail manuel sera de dix heures par journée de vingt-quatre heures.

Pendant cette période la journée commencera à

6 heures du matin et se terminera à 6 heures du soir. Le temps accordé pour le repas sera de deux heures, de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Pendant la grande chaleur, le Jardinier en chef aura la faculté de faire commencer la journée à 5 heures du matin et de la faire finir à 7 heures du soir.

Le temps de repos sera alors déterminé de manière que la journée de travail ne soit pas supérieure à dix heures.

Par dérogation, la journée des ouvriers chauffeurs est fixée à douze heures de jour ou de nuit (service alterné).

*Service d'hiver.* — Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, le temps accordé pour le repas sera de 1 h. 1/2; de 11 heures du matin à 12 h. 1/2, et les heures de travail seront ainsi réparties :

Du 1<sup>er</sup> au 15 nov. de 6 h. 30 à 5 h. 30, soit 9 h. 30.

Du 15 au 30 nov. de 6 h. 45 à 4 h. 45, soit 8 h. 30.

Du 1<sup>er</sup> au 15 déc. de 7 h. à 4 h. 45, soit 8 h. 45.

Du 15 au 31 déc. de 7 h. à 4 h. 45, soit 8 h. 45.

Du 1<sup>er</sup> au 15 janv. de 7 h. à 5 h., soit 8 h. 30.

Du 15 au 31 janv. de 7 h. à 5 h. 30, soit 9 h.

Du 1<sup>er</sup> au 15 fév. de 6 heures 45 à 5 h. 45, soit 9 h. 30.

Du 15 au 28 fév. de 6 h. 30 à 6 h., soit 10 h.

Les heures de service normal non faites par la faute de l'ouvrier seront déduites du salaire journalier.

*Heures supplémentaires.* — Les heures de travail faites en dehors du service normal sont payées proportionnellement au salaire.

ART. 10. — La présence des ouvriers sera constatée chaque jour par trois appels qui auront lieu :

- 1<sup>o</sup> A l'ouverture du chantier;
- 2<sup>o</sup> A la rentrée du déjeuner;
- 3<sup>o</sup> A la fin de la journée pour la remise des outils.

Tout ouvrier qui, sans autorisation, manquera à l'appel sera pointé comme absent.

S'il se présente plus de quinze minutes après l'heure indiquée pour la réouverture, il ne pourra reprendre le travail qu'à l'heure suivante. Tout manquement réitéré aux appels pourra entraîner la mise à pied pour une demi-journée ou une journée au plus, même le renvoi s'il y a continuité.

Les ouvriers ne recevront aucune visite pendant la journée. Les personnes qui auraient à les entretenir d'urgence devront en aviser le Jardinier en chef qui pourra autoriser l'ouvrier à quitter son travail, soit momentanément, soit comme permissionnaire.

ART. 11. — Les ouvriers doivent être sur le lieu de leur travail pendant toute la durée réglementaire de la journée. Il leur est interdit de s'absenter sans autorisation.

ART. 12. — Les ouvriers jardiniers n'accompagnent les personnes admises à visiter le jardin et les serres que lorsqu'ils auront été désignés à cet effet.

ART. 13. — Il est formellement défendu aux ouvriers jardiniers et apprentis de s'approprier des plantes, boutures, feuilles, fleurs coupées ou autres objets quelconques appartenant à l'Administration du Sénat.

**Fourniture des outils, remise des outils et objets appartenant au jardin.**

ART. 14. — Les outils nécessaires sauf: sécateur, gressoir, serpette, ciseaux, sont mis à la disposition des ouvriers par les services respectifs.

Lorsqu'un ouvrier quitte le service par suite de démission ou de renvoi, il doit faire au Jardinier en chef la remise des objets et outils qui lui ont été confiés; faute de quoi, il est opéré sur son salaire, au moment de son départ, une retenue équivalente à la valeur des outils non restitués.

**Période d'instruction militaire.**

ART. 15. — Les ouvriers appelés à faire une période d'instruction militaire de treize ou de vingt-huit jours recevront, pendant ce temps, leur salaire intégral.

**Maladies ou blessures entraînant une incapacité momentanée de travail.**

ART. 16. — Tout ouvrier à la journée, victime d'un accident dans le service, ou tombé malade, devra aviser le Jardinier en chef qui lui remettra un bulletin pour la visite du médecin en chef du Sénat.

L'ouvrier blessé dans le service recevra l'intégralité de son salaire jusqu'à sa guérison.

L'ouvrier malade recevra, avec les médicaments prescrits par le médecin en chef, l'intégralité de son salaire pendant les deux premiers mois; si son inca-

pacité de travail se prolonge, son salaire sera réduit de moitié pendant le troisième mois.

En aucun cas, soit pour l'ouvrier blessé, soit pour l'ouvrier malade, le salaire ne sera ordonné sans un certificat délivré par le médecin en chef du Sénat.

Des secours pourront être accordés en cas de persistance de la maladie, sur un rapport spécial du médecin en chef et par décision des Questeurs.

### **DES PERMISSIONS ET CONGÉS**

**ART. 17.** — Les ouvriers peuvent être astreints à une journée de garde tous les quinze jours.

Il sera accordé des congés aux ouvriers soit à l'année, soit à la journée, — et pour ceux-ci ces congés seront payés — le 1<sup>er</sup> janvier, le jour de la Mi-Carême, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le 14 juillet et le 30 août (Saint-Fiacre).

Pour tous ces jours fériés, seuls les ouvriers balayeurs et ramasseurs de papiers seront astreints à accomplir une demi-journée de travail; ils pourront se faire remplacer.

Les ouvriers employés au service des serres et châssis seront astreints également et à leur tour de rôle, à une journée de garde tous les dimanches et jours fériés.

Tous les ouvriers à l'année ou à la journée pourront être employés le dimanche toute la journée s'il y a urgence.

**ART. 18.** — Sur demande verbale ou écrite faite soit au chef de service, soit au Jardinier en chef, il pourra être accordé une permission annuelle et rétri-

buée de huit jours aux ouvriers jardiniers à l'année ou à la journée qui en feront la demande. Cette permission sera accordée en une seule fois du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. Elle sera subordonnée aux besoins du travail et par voie de roulement dans chacun des services.

Au delà de huit jours, la rétribution cessera et avec une durée maximum de quinze jours.

### **DES SORTIES ET DES RENVOIS**

ART. 19. — Tout ouvrier quittant volontairement le service du jardin devra en avertir le Jardinier en chef au moins vingt-quatre heures à l'avance pour faciliter le règlement de ses journées de travail qui lui seront payées intégralement.

Tout ouvrier renvoyé ne pourra réclamer que le nombre de journées et heures de travail accomplies par lui depuis la dernière paye, plus huit jours à titre d'indemnité.

### **Des mesures disciplinaires.**

ART. 20. — Aux jardiniers à l'année, il sera fait application des articles 71 à 75 du *Règlement des Services du Sénat*.

ART. 21. — Les ouvriers à la journée qui manquent à leur service sont mis à pied ou renvoyés par le Jardinier en chef.

La mise à pied varie de un à dix jours.

ART. 22. — Le renvoi sera prononcé :

1<sup>o</sup> Contre tout ouvrier qui aura refusé le service ;

2<sup>o</sup> Contre celui qui aura proféré des injures ou des menaces ou se sera porté à des voies de fait contre un de ses chefs, ou contre un de ses camarades ;

3<sup>o</sup> Contre tout ouvrier qui, dans la même année, aurait été trois fois en état d'ivresse ;

4<sup>o</sup> Contre celui qui, pour la quatrième fois, aurait commis des manquements de service précédemment suivis de mise à pied, tels que manque aux appels, nonchalance réitérée dans le travail, impolitesse, etc. ;

5<sup>o</sup> Contre tout ouvrier surpris en flagrant délit de vol ;

6<sup>o</sup> Contre celui qui aura quitté volontairement le service, et sans en avertir, pendant une période de trois jours au moins.

L'ouvrier frappé de renvoi pourra, sur sa demande, être entendu par l'Administration.

*Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1907.*

*Les Questeurs :*

HUGOT,

DUSOLIER,

BONNEPOY-SIBOUR.